Créer sa SARL au Maroc : les étapes, les délais et les erreurs qui coûtent cher

Publié le 24 septembre 2026 · Guides pratiques · 9 min de lecture

Article en ligne : adyel-associes.com/actualites-fiscales/guide-creer-sarl-maroc-etapes-erreurs/

La SARL reste la forme de société la plus courante au Maroc. Elle peut réunir de un à cinquante associés, qui ne supportent les pertes qu'à hauteur de leurs apports, et son capital est fixé librement par les statuts. Depuis la généralisation, en mars 2025, de la plateforme électronique DirectEntreprise, qui relie l'OMPIC, les tribunaux de commerce, l'Imprimerie officielle, la DGI et la CNSS, la création peut se faire entièrement en ligne.

Cette simplicité est réelle, mais elle est trompeuse. Une SARL mal constituée peut être annulée, un gérant peut engager sa responsabilité personnelle, et certains choix faits le premier jour (répartition du capital, clauses d'agrément, statut du gérant, régime fiscal) sont difficiles et coûteux à corriger ensuite. Ce guide présente les grandes étapes, les délais à tenir et les pièges les plus fréquents. Il ne remplace pas l'analyse de votre projet.

Ce qui est en jeu

Créer une société, c'est fixer pour longtemps :

- **le partage du pouvoir** entre associés : les décisions importantes exigent des majorités qualifiées (les trois quarts du capital pour modifier les statuts, article 75 de la loi n° 5-96) ;
- **la responsabilité du gérant**, personnellement responsable envers la société et les tiers des infractions à la loi, des violations des statuts et des fautes de gestion (article 67) ;
- **le cadre fiscal et social** de l'entreprise et de son dirigeant ;
- **la sortie** : cession de parts, départ d'un associé, transmission.

Les étapes, à grands traits

1. Le nom commercial et l'ICE

La première démarche est la demande de **certificat négatif** auprès du registre central du commerce tenu par l'OMPIC. Il atteste que la dénomination est disponible. Il est valable **90 jours** : si l'immatriculation au registre du commerce n'intervient pas dans ce délai, le nom ne peut plus être inscrit (article 74 du code de commerce, modifié par la loi n° 89-17). L'identifiant commun de l'entreprise (ICE) est attribué à ce stade et conservé en cas de renouvellement du certificat.

2. Les statuts

Les statuts doivent être datés et contenir une série de mentions **à peine de nullité de la société** (article 50 de la loi n° 5-96) : identité des associés, objet, dénomination, siège, capital, apports, répartition des parts, durée, signature de tous les associés, notamment. Tous les associés interviennent à l'acte, en personne ou par mandataire muni d'un pouvoir spécial.

3. Le capital et sa libération

- Les apports en nature sont libérés en totalité. Les apports en numéraire doivent être libérés d'**au moins un quart** à la souscription, le solde dans un délai de **cinq ans** à compter de l'immatriculation, sur appel du gérant (article 51).
- Lorsque le capital dépasse **100 000 dirhams**, les fonds sont déposés dans les **huit jours** sur un compte bancaire bloqué. Ils ne sont débloqués que sur présentation de l'attestation d'immatriculation (articles 51 et 52).
- Les apports en nature sont évalués par un **commissaire aux apports**, sauf décision unanime des associés lorsque aucun apport ne dépasse 100 000 dirhams et que leur total ne dépasse pas la moitié du capital. À défaut d'évaluation, ou si la valeur retenue diffère de celle du commissaire, les associés sont **solidairement responsables pendant cinq ans** envers les tiers de la valeur attribuée (article 53).

4. L'enregistrement et le dépôt au greffe

Les actes de constitution par apports en numéraire sont **exonérés des droits d'enregistrement** (article 129-IV-23° du Code général des impôts, CGI). Les apports en nature le sont aussi, à condition d'être évalués par un commissaire aux apports choisi parmi les personnes habilitées à exercer les fonctions de commissaire aux comptes ; à défaut, l'acte supporte le droit de 0,5 % (article 133-I-H du CGI). Selon la lecture du texte, renoncer au commissaire aux apports, comme la loi le permet pour les petits apports, fait

perdre l'exonération. Dans tous les cas, le passif pris en charge avec un apport reste soumis aux droits de mutation à titre onéreux. Les statuts sont déposés au greffe du tribunal du siège dans les **trente jours** de la constitution (article 95 de la loi n° 5-96).

5. L'immatriculation au registre du commerce

L'immatriculation doit être requise dans les **trois mois** de la constitution (article 75 du code de commerce). Le registre du commerce est désormais tenu sous forme électronique, en application de la loi n° 89-17 modifiant le code de commerce (article 27), la loi n° 88-17 permettant par ailleurs de mener la création en ligne. Dans les trente jours qui suivent l'immatriculation, la constitution est publiée au *Bulletin officiel* et dans un journal d'annonces légales (article 96 de la loi n° 5-96).

6. L'identification fiscale et la taxe professionnelle

La société adresse sa **déclaration d'existence** à l'administration fiscale dans les **trente jours** de sa constitution (article 148 du CGI). Cette déclaration mentionne, le cas échéant, l'option pour l'assujettissement à la TVA. La déclaration d'inscription à la taxe professionnelle et à la taxe de services communaux doit être souscrite dans les **trente jours** du début de l'activité, comme l'a rappelé la DGI dans un communiqué du 22 septembre 2026.

7. La CNSS

Dès qu'elle emploie des salariés, la société doit être affiliée à la Caisse nationale de sécurité sociale (article 15 du dahir n° 1-72-184 du 27 juillet 1972) : le dossier d'affiliation d'une nouvelle entreprise est à déposer dans le mois qui suit le commencement de son exploitation (article 2 du décret n° 2-60-313 du 5 août 1960). Elle immatricule ensuite et déclare ses salariés. L'affiliation peut être demandée dès la création, via la plateforme DirectEntreprise. Nous y revenons dans notre guide sur l'embauche du premier salarié.

Les erreurs que nous rencontrons le plus souvent

Des statuts « standard » qui ne correspondent pas au projet

Les modèles circulent facilement. Ils ignorent presque toujours ce qui fait la spécificité d'un projet : répartition du pouvoir entre associés égalitaires, sort des parts en cas de décès ou de mésentente, clauses d'agrément, pouvoirs du gérant, rémunération. Or la loi encadre strictement ces sujets. Les clauses limitant les pouvoirs du gérant sont **inopposables aux tiers** (article 63), et certaines clauses contraires à la loi sont réputées non écrites. Des statuts mal rédigés ne protègent ni les associés ni la société.

Un objet social trop étroit ou trop vague

Un objet trop étroit oblige à modifier les statuts dès la première diversification. Un objet trop large peut poser des difficultés auprès de certaines administrations ou pour l'accès à des activités réglementées. Dans les deux cas, l'objet a aussi des conséquences fiscales (taxe professionnelle, TVA, régimes particuliers).

Un capital sans rapport avec l'activité

Un capital librement fixé ne veut pas dire un capital symbolique sans conséquence. Si, du fait des pertes, la situation nette tombe sous le **quart du capital**, les associés doivent se prononcer dans les trois mois sur la dissolution anticipée, puis reconstituer les capitaux propres ou réduire le capital. À défaut, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire (article 86). Un capital trop faible fragilise aussi la société face aux banques et aux fournisseurs.

Des déclarations inexactes sur la libération du capital ou les apports

La loi sanctionne pénalement :

- le gérant qui fait sciemment une fausse déclaration sur la répartition des parts, leur libération ou le dépôt des fonds : emprisonnement d'un à six mois et amende de 2 000 à 40 000 dirhams (article 113) ;
- la surévaluation frauduleuse d'un apport en nature : emprisonnement d'un à six mois et amende de 2 000 à 20 000 dirhams (article 106).

Des délais laissés filer

Chaque délai a sa sanction :

- **Certificat négatif expiré** : la procédure est à reprendre.
- **Dépôt ou publicité non effectués** : nullité de la société (article 98) et amende de 10 000 à 50 000 dirhams pour les dirigeants (article 108).
- **Immatriculation tardive** : amende de 1 000 à 5 000 dirhams après mise en demeure (article 62 du code de commerce).
- **Fonds bloqués** : si la société n'est pas constituée dans les six mois du dépôt des fonds, les apporteurs peuvent en demander la restitution en référé (article 52).

Un « avantage » fiscal mal compris

Les sociétés nouvelles sont exonérées de la **cotisation minimale** pendant les **36 premiers mois** suivant le début de leur exploitation. Mais cette exonération cesse en tout état de cause **60 mois après la constitution** (article 144-I-C-1° du CGI). Une société créée « pour plus tard », qui démarre son activité tardivement, perd donc une partie de l'avantage. À l'issue de l'exonération, la cotisation minimale ne peut être inférieure à 3 000 dirhams par an, même sans chiffre d'affaires.

Le statut du gérant traité après coup

Le gérant est obligatoirement une personne physique (article 62). Sa nomination, la durée de son mandat (trois ans à défaut de précision statutaire), sa rémunération et son régime fiscal et social doivent être pensés dès le départ. Les conventions entre la société et son gérant ou ses associés obéissent par ailleurs à une procédure de contrôle, faute de quoi le gérant peut en supporter personnellement les conséquences préjudiciables (article 64).

Où nous intervenons

Notre rôle commence avant les formulaires :

- **Choisir la forme** (SARL, SARL à associé unique, SAS, SA) au regard de votre projet, de vos associés et de vos perspectives.
- **Rédiger des statuts sur mesure** et, si besoin, un pacte d'associés.
- **Sécuriser le capital et les apports** : niveau du capital, apports en nature, comptes courants.
- **Anticiper le régime fiscal et social** de la société et du dirigeant.
- **Mener les formalités dans les délais**, de l'OMPIC à la CNSS, puis mettre en place la comptabilité et le calendrier déclaratif dès le premier mois.

Nous intervenons aussi lorsque la société existe déjà et que ses statuts doivent être revus.

Vous préparez la création d'une société ? Découvrez notre accompagnement en création d'entreprise et notre page Créer sa SARL au Maroc, puis contactez le cabinet pour en parler.

Sources

- Loi n° 5-96 sur la SNC, la SCS, la SCA, la SARL et la société en participation, version consolidée en langue arabe au 22 août 2024 (adala.justice.gov.ma), notamment articles 44, 47, 50 à 53, 62 à 64, 67, 75, 86, 95, 96, 98, 106, 108 et 113.
- Loi n° 15-95 formant code de commerce, articles 27, 62, 74 et 75, tels que modifiés par la loi n° 89-17.
- Loi n° 88-17 relative à la création et à l'accompagnement des entreprises par voie électronique.
- OMPIC, note d'information sur les changements concernant le certificat négatif et note sur la plateforme nc.directentreprise.ma (15 février 2021).
- Code général des impôts, édition 2026 (tax.gov.ma), articles 129-IV-23°, 133-I-H, 144-I-C et D, et 148.
- DGI, communiqué du 22 septembre 2026 sur la déclaration d'inscription à la taxe professionnelle et à la taxe de services communaux.
- Dahir portant loi n° 1-72-184 relatif au régime de sécurité sociale, article 15 ; décret n° 2-60-313 du 5 août 1960 relatif à l'affiliation des employeurs, article 2.

Une question sur ce sujet ?

Les équipes d'Adyel & Associés accompagnent les entreprises et leurs dirigeants à Casablanca sur l'ensemble de leurs obligations fiscales, comptables et sociales. Parlons de votre situation.

+212 522 261 454 · info@adyel-associes.com · Nous contacter